

ARRÊTÉ N° 109

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1844 (*).

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près le Reine des Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} juin prochain les patentes seront délivrées par les soins de M. le Chef du service administratif. Mais aucun restaurant nouveau ne pourra être établi sans l'autorisation de M. le Gouverneur.

ART. 2. L'article 5 de l'Arrêté du 26 juin 1844 (**), n° 25, portant règlement sur les patentes, est et demeure abrogé; il sera remplacé par les dispositions suivantes :

Toute personne qui prendra une patente, après le commencement du trimestre, paiera la partie proportionnelle depuis le jour de l'ouverture de sa maison.

M. le Chef du service administratif est autorisé à faire telle diminution qu'il jugera convenable dans le tarif applicable aux personnes, lorsqu'il sera reconnu que le peu d'importance de leur commerce peut donner lieu à réduction des tarifs fixés.

La décision prise à ce sujet sera motivée, mentionnée sur la patente et approuvée par nous.

La diminution ne pourra jamais être de plus de moitié.

Les redevables en retard seront contraints; ils seront en conséquence avertis par les soins du chef du service administratif. Dix jours après l'avertissement, le paiement pourra être poursuivi par la saisie et la vente des marchandises et meubles du redevable.

Tout individu qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par le juge de paix, le commissaire de police, etc., etc.

Fait à Papeete, le 31 mai 1847.

Signé : LAVAUD.

(*) *Note de mars 1864.* — C'est par erreur que la première édition indique que cet arrêté est du 24 juin 1846. Voir arrêté n° 25, page 23 de la présente réédition (26 juin 1844).

(**) La première édition reproduit ici la même erreur en ce qui concerne l'année.